

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
POUZAC - Commune

Procès verbal

Le jeudi 03 juillet 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Patricia SENTUBERY -CHAGNOT.

Secrétaire de la séance : Jean-Luc MASCARAS

Présents : Patricia SENTUBERY -CHAGNOT, Christian FERRER, Céline DUBAU, Laurence CARRERE, Madialéna DUTHU, Robert LAPORTE, Jean-Luc MASCARAS, Jean-Marc MEYSONNET

Représentés : Damien VERLEY représenté par Jean-Luc MASCARAS

Absents et excusés : Christophe PAGEZE, Marylis DUBAU-GRAGNON, Marie-Pierre BRAU-NOGUE, Camille DUBOé, Christophe GASSET, Anne-Christine JEANGRAND

Ordre du jour :

- Distraction de la parcelle communale A N°942 à Monsieur VERANT Marc
- Redevance d'occupation du domaine public
- Délibération pour l'éradication des lanternes boules
- Délibération sur les nouveaux statuts du SDE
- Adhésion à l'association de préfiguration coopérative de l'abattoir de Bagnères de Bigorre
- Acquisition par la Commune de 2 parcelles pour la défense incendie + aire de retournement
- Délibération de la décision modificative N°1
- Projet de délibération sur les heures supplémentaires et complémentaires
- Création d'un poste permanent d'adjoint technique à 35H hebdomadaires
- Délibération sur le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à 16H50/35H.
- Création de 3 postes saisonniers non permanents à 30H hebdomadaires
- Délibérations suite aux avis positifs du Comité Social Territorial relatif :

- ° Remboursement des frais de déplacement
 - ° Compte Epargne Temps
 - ° Mise en place du temps partiel
 - ° Nouveau tableau des effectifs
 - ° Nouvelle organisation du temps de travail
- Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale)
- Questions diverses

Approbation de PV de conseil municipal

Les procès-verbaux du conseil des 10 et 17 avril 2025 ont été ajournés suite à un bugg informatique.

Délibérations du conseil :

Distraction de la parcelle communale A 942 à Monsieur VERANT Marc

Une demande d'achat d'une partie, soit 208 m², de la parcelle A 942 de 103 664 m² de la part de Mr Vérant nécessitait une compensation sur une autre parcelle B 552 de 385 m² avec l'ONF. La cession est estimée à 62,40 € après évaluation d'une valeur vénale de 30 ctes le m² par un agent immobilier. Cette demande avait été délibérée par le conseil municipal du 15 avril 2024 moins une abstention.

La procédure de la distraction a été effectuée par l'ONF, il y a donc nécessité à délibérer pour valider la vente chez le notaire

- ☐ Adoption avec une abstention

VENTE DE LA PARCELLE A 1202 A MONSIEUR VERANT Marc (N° DE_019_2025)

La Maire, Madame SENTUBERY-CHAGNOT,

Vu la demande de Monsieur VERANT Marc propriétaire de la parcelle section A n°818 , 14 rue du Camp de César, souhaitant acheter à la commune une partie de la parcelle communale juxtante, section A n° 942, placée sous le régime forestier.

Vu le PV de bornage avant division effectué le 08 mars 2024 par le géomètre expert, Eric MARGUINAL, à Bagnères-de-Bigorre, ainsi que les documents définitifs relatifs à la division opérée.

Vu la délibération n° 2024 -016 du 15/04/2024 par laquelle le conseil municipal a demandé

- la distraction du régime forestier de la parcelle ainsi créée après division de la parcelle section A n° 942

- l'application du régime forestier de la parcelle section B n° 552 à « Artigues » d'un contenance de 385 m².
- l'approbation du projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier.

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-03-00002 du 12 mars 2025 d'application de régime forestier de la forêt communale de Pouzac.

Vu le montant proposé par l'attestation en valeur vénale d'un bien immobilier dressé le 30 juin 2025 par M. SURET de l'agence immobilière B'B 65, à savoir 0.30 € le m².

Considérant l'accord de Monsieur VERANT Marc pour un prix de 62.40€.

Considérant la prise en charge des frais de notaire par Monsieur VERANT.

DELIBERATION

Le conseil municipal après en avoir délibéré ADOPTE les conclusions de Madame La Maire et DECIDE, à 8 voix des membres présents et représentés :

- De procéder à la vente de l'ensemble immobilier parcelle A 1202 d'une contenance de 208 m², à un prix de 62,40 €.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération pour occupation du domaine public

Une redevance est nécessaire dans le cadre d'une installation d'un distributeur à œufs par Mme Valérie Soucaze, installation sous le porche (à côté de l'agence postale) : 120 € de redevance annuelle et facturation des frais réels d'électricité (sous-compteur).

- ☑ Adoption à l'unanimité

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)° (N° DE_020_2025)

Objet : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC (RODP)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 à L 2122-3 ; l 2125-1 à l 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les tarifs ci-après :

OBJET	PERIODICITE	TARIF
Installation d'un distributeur à oeufs	Annuelle	120€

Pour permettre la facturation des frais l'électricité aux frais réels, un sous-compteur sera installé.

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour le conseil municipal,

APPROUVE les tarifs fixés ci-dessus qui seront appliqués dès l'installation effective du distributeur.

CHARGE Mme le Maire de transmettre la présente délibération au comptable public de la commune.

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'éradication des lanternes boules

Un éclairage de ce type subsiste au sud de la rue de la République et cette rénovation de ce luminaire lancée par le SDE 65 s'élève à 1 500 € HT dont 50% de participation financière de la commune.

☑ Adoption à l'unanimité

ECLAIRAGE PUBLIC-MISE EN PLACE LANTERNES LED (N° DE_021_2025)

la Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2025 sur le programme «ECLAIRAGE PUBLIC», arrêté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **1 500,00 €**

FONDS LIBRES 750,00 €

PARTICIPATION SDE 750,00 €

TOTAL 1 500,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées,

2 - s'engage à garantir la somme de **750,00 €** au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération sur les nouveaux statuts du SDE 65

Cette modification a pour objet de clarifier les prestations pour tiers (l'objet et les habilitations, les activités accessoires) et de préciser le cadre de la compétence « éclairage public »

- ☑ Adoption à l'unanimité

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES PYRENEES (N° DE_022_2025)

le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Maire, Madame SENTUBERY-CHAGNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ; et le 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 14 mars 2025 par son Conseil Syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Madame la Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les modifications qui y sont apportées, qualifiées de mise au point technique, et qui ont pour objectif :

- D'une part, de clarifier les prestations pour tiers (EPCI, Département), en précisant l'objet (article 2) et les habilitations (article 6),
- D'autre part, de clarifier les activités accessoires pour ses membres, en les précisant (articles 5 à 5.6),
- Enfin, de définir précisément le cadre de la compétence Eclairage Public à l'article 3.2.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *approuve la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées*

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Adhésion à l'association de la préfiguration associative de l'abattoir

Délibération ajournée, en attente de la rencontre avec les membres de cette association

Acquisition par la commune de deux parcelles

Pour une défense incendie à enterrer à la pointe sud de la parcelle B 1093 (pointe entre la RD 935 et le chemin de la Biouantère).

Pour une aire de retournement du camion du symat : acquisition d'une parcelle B 1230 au fond de la rue des Sallets

☑ Adoption à l'unanimité

CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE PARCELLE N°B 1080 RUE DU SALLETS (N° DE_023_2025)

Madame la Maire propose de procéder à l'aménagement d'une aire de retournement pour la collecte des ordures ménagères, au fond de la rue des Sallets qui est actuellement une impasse.

Les propriétaires, M. et Mme RODRIGUEZ acceptent de céder à la commune une emprise de terrain nécessaire au projet, sur leur parcelle section B N°1080.

Le bornage a été effectué par le cabinet de géomètre-expert GEOMONTIS situé 7 rue Alphonse CAZES 65 200 Bagnères-de-Bigorre, le 07 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte de cession à l'euro symbolique à la commune de Pouzac avec le propriétaire ci-dessus mentionnés, auprès de **Maître CLAVERIE, Notaire à Bagnères-de-Bigorre.**

DIT que les frais de rédaction de l'acte de cession à l'euro symbolique et de géomètre sont à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

CESSION DE TERRAIN A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE PARCELLE N°B 1093 LIEU DIT DE SAILLETS (N° DE _024_2025)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'afin d'améliorer les obligations de la commune en matière d'incendie, il a été décidé de l'emplacement d'une réserve incendie à la sortie du village direction TARBES.

Après concertation auprès de Monsieur Léon, propriétaire, lieu dit de Saillets, parcelle N°B1093 envisage de céder à l'euro symbolique au profit de la commune ladite parcelle.

Il convient aujourd'hui de réaliser cette cession par un acte authentique.

Le bornage a été effectué par le cabinet de géomètre-expert GEOMONTIS situé 7 rue Alphonse CAZES 65 200 Bagnères-de-Bigorre, le 07 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte de cession à l'euro symbolique à la commune de Pouzac avec le propriétaire ci-dessus mentionnés, auprès de **Maître CLAVERIE, Notaire à Bagnères-de-Bigorre.**

DIT que les frais de rédaction de l'acte de cession à l'euro symbolique et de géomètre sont à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative N°1 : ajournée

Projet de délibération sur les heures supplémentaires et complémentaires

Elle concerne les agents de la commune titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie B et C

☑ Adoption à l'unanimité

Création d'un poste permanent d'adjoint technique

Actuellement contractuel jusqu'au 31/07/2025, une prolongation de contrat sera faite jusqu'au 30 septembre puis l'agent sera stagiairisé après l'avoir rencontré.

☑ Avis favorable

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A 35H (N° DE_025_2025)

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement* :
-
- de l' **article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- **Article L332-8 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles

d'assurer les fonctions correspondantes ;

- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **Article L332-8 4°** Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- **Article L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- **Article L332-8 7°** Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois validé en comité social technique le 3 juin 2025.

Considérant la nécessité de créer **1 emploi d'adjoint technique territorial**, en raison d'un départ à la retraite.

La Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un emploi d'adjoint technique**, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 3 Juillet 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux,

Grade : Adjoint technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération sur le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent

Dans le cadre d'un départ en retraite progressive d'un agent à l'école, un agent à temps partiel travailler à l'école les jeudi et vendredi. Lors du départ définitif en retraite, une ouverture de poste sera faite.

Adoption à l'unanimité

CRÉATION DUN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DACTIVITE (N° DE_026_2025)

Le Conseil Municipal de POUZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir besoin d'un agent sur le temps scolaire et péri scolaire suite à un départ progressif à la retraite.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Cet agent assurera des fonctions d'agent scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **16H30/35H**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget..

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Création de trois postes saisonniers non permanents

Emploi de 3 jeunes du village du 10 au 31 juillet 2025 à raison de 28h/semaine : nettoyage de l'école ; désherbage des rues et autres petits travaux.

Avis favorable

RECRUTEMENT DE 3 AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE_027_2025)

Le Conseil municipal de POUZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir congés des agents techniques;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de **3 agents contractuels** dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du **10 juillet au 31 juillet 2025 inclus**.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de à **28H** hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice **brut 367 majoré 366** du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Délibération suite aux avis positifs du comité social

Le conseil municipal avait émis un avis favorable, le 17 avril, sur le remboursement des frais de déplacement, le compte épargne temps, la mise en place du temps partiel, le tableau des effectifs ; l'organisation du temps de travail.

L'avis favorable du centre de gestion est à valider.

Adoption à l'unanimité

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS
(N° DE_028_2025)

Vu,

Le Code Général de la Fonction Publique ;

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de

droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité/le conseil communautaire de l'établissement peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal/Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (*décret n°2001-654 du 19/07/2001*) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par

l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

A raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 30 jours
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

L'arrêté du 13 décembre 2022 a instauré une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Il est possible de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire / Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- **DONNE** pouvoir à la Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
à l'unanimité des membres présents

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

LES MODALITES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, DUTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (N° DE _029_2025)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 à L.621-5 ;

Vu le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 juin 2025 ;

La Maire, Mme SENTUBERY-CHAGNOT Patricia, rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

La Maire, Mme SENTUBERY-CHAGNOT Patricia, demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

- les propositions ci-dessous de la Maire, Mme SENTUBERY-CHAGNOT Patricia, relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande **par écrit**.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4.1. Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, les jours de RTT et les jours de repos compensateur, dans la limite de 60 jours accumulés.

La demande s'effectue par écrit.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par un formulaire individuel du nombre de jours épargnés et consommés.

4.2. Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,

OU

- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4.3. Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus ci-dessous :

135 € brut / jour pour un agent de catégorie A

90 € brut / jour pour un agent de catégorie B

75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité la Maire sera autorisée à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Mme la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération : adoptée

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU PROFIT DES AGENTS (N° DE_030_2025)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 juin 2025.

Mme La Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020 pour notamment tenir compte de la publication du Code Général de la Fonction Publique. Les agents de droit privé sont désormais visés par le dispositif du « forfait mobilités durables ».

Le décret étend également la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Le décret intègre par ailleurs **la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos** prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et

son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

L'arrêté du 13 décembre 2022 a instauré une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces montants sont exonérés de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux moyens de déplacements déclarés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, il est possible de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer, à compter du ³ juillet 2025 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune POUZAC dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un mode de transport éligible pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE (N° DE_031_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du CST en date du 3 juin 2025,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle

hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

La maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

La maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours

de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 32 heures sur 4 jours semaines impaires
- Du lundi au vendredi : 38 heures sur 5 jours semaines paires
- Du lundi au vendredi : 40 heures sur 5 jours 1 vendredi sur 4

Temps hebdomadaire moyen sera de 35,50H octroyant 3 jours d'ARTT par an aux agents.

Plages horaires de 7h30 à 17h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2 Les agents annualisés

ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles

l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition de la Maire.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS (N° DE_032_2025)

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

La Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement* :
 - de l'**article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- **Article L332-8 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **Article L332-8 4°** Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- **Article L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à

l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

- **Article L332-8 7°** Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi de secrétaire de mairie à 28H au grade de secrétaire de mairie en catégorie A, en raison d'un départ à la retraite,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent administratif polyvalent au grade d'adjoint administratif à 18H, vacance de l'emploi supérieur à 2 ans,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent administratif polyvalent au grade d'adjoint administratif à 12H, vacance de l'emploi supérieur à 2ans,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 35H, départ en retraite,

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent technique polyvalent affecté au ménage, à la cantine et à la garderie au grade d'adjoint technique 18H, vacance d'emploi supérieur à 2 ans

La Maire propose à l'assemblée,

- **la suppression d'un** emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.
- **la suppression d'un** emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires.
- **la suppression d'un** emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.
- **la suppression d'un** emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique non complet à raison de 18 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 3 juillet 2025,

Emplois permanents	Cadre(s) d'emplois	Catégorie statutaire	Grade occupant le poste	Emploi(s) budgétisé(s)	Emploi(s) pourvu(s)	Emplois vacants	Position statutaire	Quantité de travail hebdomadaire
SERVICE ADMINISTRATIF								
SECRETARE DE MAIRIE	SECRETARE DE MAIRIE	A	Secrétaire de mairie	1	1	0	Activité	29 H
SERVICE TECHNIQUE								
Agent affecté à l'école maternelle et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{re} classe	1	1	0	Activité	27H
Agent affecté à l'école maternelle et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{re} classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{re} classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	0	0	3	-	24 H

Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	1	1	0	Activité	18 H
Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique CDI	1	1	0	Activité	18 H

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (N° DE_033_2025)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-12 à L. 612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

ARTICLE 1 :

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires, stagiaires et contractuels lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel

sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation :

-pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet (quotité de 50 à 99%)

-pour les agents fonctionnaires et contractuels à temps non complet (quotité de 50,60, 70, 80 ou 90%) : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit pour les fonctionnaires et agents contractuels (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

-

ARTICLE 2 :

Madame la Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

• Pour les emplois à temps non complet :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel
- Les quotités du temps partiel sont fixées de 50, 60, 70, 80 % ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

• Pour les emplois à temps complet :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % (pour le temps partiel sur autorisation) ou à 50, 60, 70, 80 % (pour le temps partiel de droit) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision

expresses.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande de la Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS (N° DE_034_2025)

Madame la maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

LE CONSEIL du 3 juillet 2025,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L411-1 et 415-1 du code général de la fonction publique,

Sur la proposition de la Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

1. **APPROUVE** le tableau des emplois de la commune, à compter du 3 juillet 2025, établi en annexe ci-après.

2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ANNEXE : TABLEAU DES EMPLOIS

Emplois permanents	Cadre(s) d'emplois	Catégorie statutaire	Grade occupant le poste	Emploi(s) budgétisé(s)	Emploi(s) pourvu(s)	Emplois vacants	Position statutaire	Quotité de travail hebdomadaire
--------------------	--------------------	----------------------	-------------------------	------------------------	---------------------	-----------------	---------------------	---------------------------------

SERVICE ADMINISTRATIF

SECRETAIRE DE MAIRIE	SECRETAIRE DE MAIRIE	A	Secrétaire de mairie	1	1	0	Activité	29 H
----------------------	----------------------	---	----------------------	---	---	---	----------	------

SERVICE TECHNIQUE

Agent affecté à l'école maternelle et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe	1	1	0	Activité	27H
Agent affecté à l'école maternelle et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	1	1	0	Activité	35 H
Agent polyvalent affecté (bâtiments, espace verts et voirie)	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	1	0	1	Activité	35 H

Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	0	0	3	-	24 H
Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	1	1	0	Activité	18 H
Agent polyvalent affecté au ménage des bâtiments, cantine et garderie	ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint Technique CDI	1	1	0	Activité	18 H

Délibération : adoptée

Adhésion au comité national d'action sociale, le CNAS

La loi dit que pour toute collectivité, il y a obligation de proposer des prestations d'action sociale à son personnel avec inscription au budget.

Avant d'adhérer, le conseil souhaite approfondir l'objet de l'association type 1901 et effectuer des recherches complémentaires (autre collectivité ...). De ce fait l'adhésion est ajournée et pourra être effective en janvier 2026.

Questions diverses

- Saisine par un citoyen pour mise en place de procédure de chats errants nourris régulièrement : devis pour ovariectomie et castration assez conséquent. Information et rencontre sont proposées en premier lieu.
- Des infos sur le PLUi ont été rapportées par les deux élus communautaires sur le zonage et sur l'urbanisme à Pouzac.
- Informations sur d'éventuels travaux sur la RD 935 (tracé cyclable ...) et sur la mise en sécurité de la RD 8 (tronçon Ordizan/entrée de Pouzac)
- Associations par Christian Ferrer
 - o Immense succès de la Fête de la Musique le 21 juin. Remerciements à la famille Capot.
 - o Proposition de projection d'un film par l'association « les 40 chevaux » au stade fin août par deux jeunes s'engageant dans un rallye-aventure
 - o Proposition de projection d'un film « les toits de Paris », les JO vu des toits : décision en attente
- Nature et Biodiversité par Jean-Luc Mascaras
 - o La commune a reçu la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » pour 2025 à 2027. Le trophée a été remis le 12 mai à Toulouse à l'OFB régional : seule commune du département avec 28 lauréats dont 11 de Midi-Pyrénées.
 - o La commune a déposé auprès de l'Office Français de la Biodiversité un dossier de candidature le vendredi 13 juin ... Travail soutenu pendant un mois pour le montage du dossier et les diverses prises de contacts avec des organismes ; remerciements à Amélie la secrétaire pour son investissement.

La réunion se termine à 19h45.

Patricia SENTUBERY -CHAGNOT
Président de séance

Jean-Luc MASCARAS
Secrétaire de séance